

LE DON PLÉNIER DANS LES INSTITUTS SÉCULIERS

Dans le préambule de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, on affirme que toutes les Associations ne sont pas reconnues comme Instituts Séculiers, mais seulement celles qui « dans leur Constitution interne, dans l'ordonnance hiérarchique de leur gouvernement, dans le don plénier et libre de tout autre lien exigé de leurs membres proprement dits, dans la profession des conseils évangéliques, dans la façon enfin d'exercer leurs offices et l'apostolat, s'approchent de plus près, pour ce qui est de la substance, des états canoniques de perfection... ».

Entre toutes ces caractéristiques, si l'on peut dire, de mérites, que doit avoir une Association pour devenir Institut Séculier après le *nihil obstat* du Saint-Siège et l'acte formel d'érection d'un évêque, beaucoup désirent savoir en quoi consiste l'une d'elle : « le don plénier et libre de tout autre lien » que doivent professer les membres des Instituts Séculiers.

Limites du sujet.

Le sujet à traiter dans le présent article ne concerne que ceux qui sont membres, au sens strict, des Instituts Séculiers. Car il faut savoir que les Instituts Séculiers admettent aussi, à côté des membres au sens strict, des membres au sens large. Ceux-ci, tout en ne faisant pas complète profession de perfection, sont toutefois des membres authentiques de l'Institut, non pas simplement agrégés, mais liés à l'Institut par

un lien interne de caractère juridique, et participent dans une certaine mesure à la vie de perfection reconnue par l'Église. Ces membres au sens large sont clairement visés — encore qu'implicitement pourtant — par la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia*¹, et l'Instruction *Cum sanctissimus* de la Sacrée Congrégation des Religieux parle d'eux en termes explicites (n. 7, a).

Que le sujet qui nous intéresse ici ne concerne que les membres au sens strict, cela ressort des termes mêmes de la question que l'on pose : en quoi consiste le don plénier que les Instituts Séculiers exigent de leurs membres proprement dits ?

Le « don plénier » et la « Lex peculiaris ».

Nous trouvons une première réponse à cette question, qui vise toujours les membres au sens strict (« sodales, qui ut membra strictiore sensu sumpta, Institutis adscribi cupiunt »), dans le paragraphe 2 de l'article III de la *Lex peculiaris Institutorum Saecularium*.

La *plena deditio* des membres — au sens strict — des Instituts Séculiers, requiert, si l'on s'en tient au texte légal déjà cité : *comme climat*, tous les exercices de piété et de renoncement nécessaires à la vie de perfection qui, sans eux, serait une vaine illusion; *comme base*, la profession des conseils évangéliques embrassant la chasteté parfaite (et sous-entendant naturellement le célibat) en vertu d'un vœu, d'un serment ou d'une consécration; l'obéissance (en vertu d'un vœu ou d'une promesse), de telle façon que les membres de ces Instituts soient toujours et en tout moralement sous l'autorité et la conduite des Supérieurs; la pauvreté (en vertu d'un vœu ou d'une promesse), en sorte qu'ils n'aient pas le libre usage de leurs biens matériels, mais un usage défini et limité².

Cette consécration totale comporte, en outre, la donation à l'Institut et aux buts qu'il poursuit, en vertu d'un lien stable (perpétuel ou temporaire « à renouveler en son temps »), *mutuel et entier* en sorte que le membre se donne totalement

1. Dans le préambule et l'article II, par. 2 et 3 de la *Lex peculiaris*.

2. Cf. *Provida Mater Ecclesia*, art. III, par. 2.

à l'Institut et que l'Institut prenne soin du membre et en réponde.

Cette consécration, toutefois, est professée juridiquement dans le monde, à la différence de ce qui se passe dans les religions et sociétés, où la pleine consécration requiert la séparation et la fuite du monde.

Les raisons théologiques.

Telle est la formulation juridique de la *plena deditio* à Dieu et à l'Institut, professée dans le monde, sanctionnée par la *Lex peculiaris* des Instituts Séculiers.

Mais quelles sont les raisons théologiques de cette formulation ? Les voici brièvement résumées : la perfection consiste essentiellement dans la charité, *qui unit seu iungit aequaliter hominen suo fini*³. Ce qui, dans la vie spirituelle, est appelé parfait, est ce qui est parfait dans la charité. La mesure de la charité est la mesure de la perfection : plus intense est la charité et plus grande est la perfection.

La charité a divers degrés non seulement du point de vue de l'intensité, mais aussi de l'extension. En fait, c'est être ordonné à Dieu que de pratiquer les préceptes divins ; mais la consécration est totale si l'on pratique aussi les conseils évangéliques. Les principaux conseils évangéliques sont au nombre de trois : pauvreté, chasteté et obéissance. Par ailleurs, la pratique des conseils évangéliques non seulement étend le champ de la charité, mais il la facilite : en fait, elle surmonte efficacement les plus grands obstacles à la charité qui sont les trois concupiscences (cf. 1 Jn 2, 16). C'est en cela qu'elle constitue la meilleure voie vers la perfection.

Celui qui s'oblige à observer d'une façon stable, par exemple en vertu d'un vœu, les trois conseils évangéliques, se met dans l'état de perfection, c'est-à-dire dans une forme stable de charité. L'état de perfection suppose donc deux choses : une totale consécration à Dieu dans la profession des trois conseils évangéliques (élément matériel) ; la stabilité de cette consécration à Dieu, en sorte qu'il en découle une condition permanente de vie (élément formel).

3. Cf. Saint THOMAS, II^a-II^{ae}, q. 184, a. 1.

L'élément matériel.

Maintenant, puisque concrètement il n'y a pas de véritable état de perfection si l'Église ne le reconnaît pas juridiquement comme tel, voyons comment l'Église a fixé elle-même et reconnu pour les Instituts Séculiers ce double élément matériel et formel, nous plaçant ainsi du point de vue juridico-moral, pour approfondir ensuite la notion de la *plena deditio* que doivent professer les membres des Instituts Séculiers.

Pour ce qui est de l'élément matériel, c'est-à-dire la consécration à Dieu dans la profession des conseils évangéliques, les documents pontificaux qui concernent les Instituts Séculiers la veulent *totale*, c'est-à-dire telle qu'elle comporte non une quelconque consécration à Dieu, mais une condition absolue pour atteindre la perfection; *solide*, pour éviter que la vie de perfection devienne une vaine illusion; *pratique*, parce qu'il ne s'agit pas d'une idée théorique, mais d'un mode de vie; *vraiment religieuse en sa substance même*, pour indiquer deux choses : que la profession des conseils évangéliques dans les Instituts Séculiers est un acte formel de la vertu de religion, qui revêt ainsi l'activité du membre et la sanctifie; et que l'état de perfection des Instituts Séculiers est substantiellement identique à celui des religieux qui ont des éléments distinctifs, importants sans doute, mais qui, de ce point de vue, ne sont qu'accidentels.

L'élément formel.

L'élément formel de l'état de perfection consiste dans le caractère stable de la pratique de la perfection, en sorte que la consécration à Dieu devienne une condition permanente de vie. Une cause efficiente de cette stabilité réside dans le lien moral que le membre contracte librement avec Dieu et en vertu duquel il s'oblige à pratiquer d'une façon stable la perfection chrétienne. Pour quelques théologiens, ce lien est constitué uniquement par les vœux; d'autres, tout en admettant que le vœu est la forme la meilleure, considèrent comme suffisants d'autres liens tels que la promesse et le serment : ceux-ci, tout en étant faits à des hommes, sont toujours un

hommage rendu à Dieu. Pour les Instituts Séculars la question a été définie par les documents pontificaux⁴. En effet, pour ce qui est de la chasteté parfaite, on admet le vœu ou le serment ou la consécration, c'est-à-dire l'oblation de soi-même : la violation de cet engagement entraîne un péché contre la chasteté et en même temps contre la vertu de religion; toutefois ce lien (vœu, serment ou consécration) n'étant pas public ne rend pas la personne sacrée et n'ajoute pas la malice spéciale du sacrilège. En ce qui concerne l'obéissance et la pauvreté on admet le vœu à Dieu ou la promesse au Supérieur : le vœu oblige *ex religione*, la promesse *ex iustitia* ou *ex fidelitate*. Donc le serment promissoire a la même valeur. En aucun cas on n'admet le simple propos : le propos peut donner à la vie le caractère religieux, mais ne lui confère pas la stabilité, car le simple propos est sujet au changement.

Le choix entre le vœu, le serment, la consécration ou la promesse n'est pas laissé à chacun, mais il est déterminé par les constitutions de l'Institut : quel que soit le choix opéré, il en dérive toujours une obligation de conscience grave *ex genere suo* et permanente. Même lorsque le vœu ou la promesse ne sont pas perpétuels, mais faits pour un temps limité, on doit les émettre avec l'intention positive de les renouveler aux temps prévus sinon la stabilité requise fait défaut⁵.

Grâce à ces brèves considérations juridiques et morales, faites sur les bases de la norme établie par l'article III de la *Lex peculiaris*, il apparaît très clairement que la *deditio* requise des membres des Instituts Séculars est totale; on voit en outre dans quel sens et pour quelle raison elle l'est.

La « Plena deditio » et les Constitutions.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, il résulte que la *plena deditio* requise par la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* des membres des Instituts Séculars consiste essentiellement en deux caractères : consécration de ses membres à Dieu et à l'acquisition de la perfection; incorporation de ses mêmes membres à un Institut approuvé par l'Église.

La consécration suppose qu'on se lie volontairement par

4. Cf. *Lex peculiaris*, art. III, par. 2.

5. Cf. *Lex peculiaris*, art. III, par. 3, 1^o.

des liens déterminés (vœu, serment, consécration, promesse) qui obligent en conscience et sanctionnent la pratique des trois conseils évangéliques : célibat et chasteté parfaite, obéissance, pauvreté. L'incorporation d'un membre à l'Institut comporte un lien entre l'Institut et ce membre, lien qui doit être stable, mutuel et total.

Telles sont les caractéristiques générales de la *plena deditio*, caractéristiques qui doivent être nécessairement communes à tous les Instituts Séculiers, parce que fixées par les règles générales du droit. Toutefois celui qui observe attentivement l'article III de la *Lex peculiaris* (dont nous avons jusqu'à maintenant expliqué les paragraphes 2 et 3) voit immédiatement qu'il se réfère continuellement aux Constitutions des Instituts respectifs.

En effet, en ce qui concerne la consécration des membres à Dieu, et particulièrement la pratique du célibat et de la chasteté parfaite, le texte légal dont nous avons parlé sanctionne que cette consécration doit obliger en conscience, *ad normam Constitutionum*.

Et de même, quand la *Lex peculiaris* établit que du vœu ou de la promesse d'obéissance doit résulter un lien qui, outre qu'il lie les membres à Dieu et les voue aux œuvres apostoliques, doit mettre les mêmes membres toujours et en tout sous l'autorité morale et la conduite des Supérieurs, elle ajoute *ad normam Constitutionum*. De la même manière quand le même article déclare que le vœu ou la promesse de pauvreté doit avoir pour conséquence que les membres de ces Instituts n'ont pas le libre usage des biens matériels, mais un usage défini et limité, il ajoute encore *ad normam Constitutionum*.

Et enfin, quand le paragraphe 3 du même article déclare que le lien qui unit le membre à l'Institut doit être stable, mutuel et entier, il se réfère deux fois au moins aux Constitutions des Instituts respectifs, selon la formule habituelle : *ad normam Constitutionum*; et cela précisément pour déterminer la plus ou moins grande stabilité — sans aller jamais au-dessous de la limite imposée par le droit général — et pour préciser le degré et la manière, directe ou indirecte, selon laquelle l'Institut répond de ses membres.

Ces dernières précisions font ressortir deux considérations d'un intérêt tout particulier pour la mise au point du problème de la *plena deditio* dans les Instituts Séculiers.

Voici la première considération : la *Lex peculiaris* a, pour ainsi dire, fixé la limite où le don commence à être total. Audessous de cette limite, le don n'est pas total, et les associations qui n'atteignent pas ce niveau — même si elles pratiquent ou peuvent pratiquer à un certain degré la perfection — ne peuvent franchir le seuil juridique de l'état complet de perfection que l'Église a reconnu aux Instituts Séculars. Ces associations resteront toujours parmi les Pieuses Unions, les Sodalités, les Tiers-Ordres, ou Confraternités, et leurs membres ne pourront se dire en état de perfection.

Mais si la *Lex peculiaris* a établi d'une manière très précise la limite à partir de laquelle le don des membres commence à être total et par conséquent est capable de servir de base à un Institut Sécular, le même texte juridique n'a pas fait autrement pour les degrés supérieurs qu'il est possible d'atteindre dans le don. On peut aller en effet au-delà des limites établies par la *Lex peculiaris*, et les formules consacrant des degrés plus élevés dans le don devront être établies par les Constitutions des Instituts respectifs (il y a des Instituts Séculars qui pratiquent par exemple une pauvreté évangélique plus rigide que celle qui a été établie par le Code des Religieux à vœux simples). Toutefois, le Saint-Siège se réserve toujours, dans les révisions successives des Constitutions qui ont lieu avant d'approuver les Instituts, d'accepter ou non les formulations qui lui sont présentées.

Quoi qu'il en soit, ce que je voudrais souligner ici, c'est la diversité qui peut exister entre les différents Instituts Séculars : chez tous il doit y avoir certainement au moins la limite minima fixée par la *Lex peculiaris*, mais rien ne s'oppose à ce que cette limite soit dépassée dans quelques Instituts; ce qui revient à dire que la *Lex peculiaris* admet un droit plus rigide et un don plus total. La plénitude du don professé par les Instituts respectifs est donc en rapport direct avec les Constitutions, auxquelles, comme nous l'avons dit, se réfère constamment la *Lex peculiaris*.

Tout ce que nous avons dit au sujet de la sécularité — et par exemple qu'il existe dans les différents Instituts des formes variées de sécularité, mais que tous ces Instituts doivent se rejoindre en cette sécularité essentielle, que nous avons définie comme une qualité juridique positive⁶ — vaut également à

6. Cf. *Studi cattolici*, n. 3, pp. 30-31.

propos de la *plena deditio*. Il y a, en effet, dans les Instituts Séculars approuvés, diverses formes de dons, qui, si elles peuvent aller au-delà, ne peuvent, en revanche, descendre au-dessous de la ligne fixée par le droit général, parce que, en ce cas, le don ne serait plus entier, et en conséquence le contenu théologique et la base juridique de l'Institut Sécular seraient défaut.

Les caractéristiques concrètes du don, comme les marques spécifiques de la sécularité, ressortiront toujours des Constitutions des Instituts approuvés par le Saint-Siège. Et le Saint-Siège, qui veille jalousement sur la pureté juridique et l'intégrité théologique des Instituts Séculars, accorde toujours le plus grand respect aux caractères spécifiques de chaque Institut à l'intérieur des limites fixées par le droit général que tous doivent respecter docilement.

La seconde considération qui ressort de là, comme on a déjà pu le comprendre, est la grande importance qu'ont pour les Instituts Séculars leurs Constitutions propres. Puisque le droit général fixe des règles à la fois très précises et très amples, et qu'il renvoie souvent aux Constitutions, celles-ci ont une fonction primordiale plus importante et plus délicate, en ce que, comparativement à celles-ci, le droit commun est plus spécifique, plus abondant et plus minutieux.

C'est là qu'il faut admirer la sagesse et la prudence de la législation canonique en ce qui regarde les Instituts Séculars. Le Saint-Siège a cherché de toute évidence, dans la manière dont il recourt à ces formules amples et à ces renvois fréquents aux Constitutions, à ne pas contrecarrer la formation ni le développement des nouveaux Instituts. Il a manifesté ainsi le respect le plus grand, le plus délicat pour les caractères particuliers que peut revêtir chaque Institut, tout en sauvegardant fermement, jalousement même, les marques essentielles de cette nouvelle forme juridique.

La plena deditio, et les buts généraux et particuliers des Instituts Séculars.

La *plena deditio* que doivent professer les membres des Instituts Séculars, à l'intérieur des limites que nous venons d'indiquer, doit être comprise et interprétée à la lumière des fins pour ainsi dire institutionnelles, ce qui revient à dire des

but, que l'Église s'est assignées en créant les Instituts Séculars.

Tout ce qui est bon en soi ne convient pas aux Instituts Séculars, mais seulement ce qui, possédant ce caractère, convient adéquatement au but qu'ils doivent poursuivre, selon l'esprit du fondateur, avec l'approbation du Saint-Siège, et selon les normes et directives de l'Église. Il faut toujours avoir scrupuleusement présente à l'esprit cette double fin.

Les buts que l'Église s'est assignés en créant les Instituts Séculars sont exprimés avec une grande clarté et une grande précision dans le préambule de la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia*, à l'intérieur d'un paragraphe particulièrement profond, qu'il faudrait souvent méditer.

Ce qui ressort avant tout de ce paragraphe, c'est que les fins assignées à ces Instituts n'ont pas été créées par l'Église, mais bien qu'elle les a reconnues dans différentes Institutions existant alors; par la suite, l'Église les a sanctionnées, leur a donné la forme juridique qu'elle venait de créer, parce qu'elle avait reconnu de quel secours elles pourraient être pour le bien de l'Église et des âmes. Voici les paroles du Saint-Père qui précèdent l'énumération des fins institutionnelles du nouvel état de perfection : « De l'heureux développement de ces Instituts, il apparut de jour en jour plus clairement que ces mêmes Instituts, sous bien des aspects, pouvaient concourir efficacement au bien de l'Église et des âmes. »

Après cette remarque, qui revêt une valeur historique et doctrinale toute particulière, le Saint-Père présente les buts ou les charges qui ont été confiés à la nouvelle institution.

Par le moyen des Instituts Séculars, ajoute le texte cité, on doit tendre : à porter partout la vie de perfection sérieusement vécue (« ad vitam perfectionis semper et ubique serio ducendam »); à rendre possible la vie de perfection dans bien des cas où la vie religieuse canonique est impossible ou peu adaptée (« ad ipsam in pluribus casibus amplectendam in quibus vita religiosa canonica possibilis vel conveniens non erat »); à rechristianiser intensément les familles, les professions, la société, grâce au contact immédiat et quotidien d'une vie parfaitement et totalement consacrée à la sanctification (« ad impensam familiarum, professionum ac civilis societatis christianam renovationem per contactum intrinsecum et quotidianum cum vita perfecte et omnino consecrata »); à exercer l'apostolat sous de multiples formes et s'acquitter

de services que le lieu, le temps et les circonstances interdisent ou rendent malaisés à des prêtres et à des religieux (« ad multiformem apostolatum et ad ministeria exercenda locis, temporibus et rerum adiaunctis sacerdotibus religiosisque vetitis, vel imperviis »).

Tels sont les buts saintement apostoliques que l'Église a confiés à cette nouvelle institution et à ce nouvel état de perfection qui a pour nom Institut Séculier de perfection et d'apostolat.

Mais, arrivés au point où nous en sommes, il faut se mettre en garde contre la tendance à l'exagération et à la polarisation. Remarquons donc immédiatement que dans ses fins constitutionnelles s'insèrent les buts particuliers que s'est fixé chaque Institut approuvé par l'Église. Tout Institut, en effet, souligne et met plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre de ces fins institutionnelles, ou sur un de leurs aspects particuliers et concrets.

Revenons ainsi à l'explication précédente et à la conclusion qui en découle et affirmons qu'il faut se reporter au but de chaque Institut particulier, sanctionné et expliqué dans les Constitutions approuvées par le Saint-Siège, pour nous rendre compte parfaitement de la forme concrète que revêtira la *plena deditio*, et que ressortiront de ce même cadre général les caractéristiques spécifiques de sécularité que professe le même Institut. Qu'il s'agisse de la *plena deditio* ou de la sécularité, elles devront refléter fidèlement les conditions juridiques générales fixées par le droit commun des Instituts Séculiers.

Toutefois une chose est certaine, il y a un principe général résultant des fins institutionnelles assignées à ces Instituts et des conditions générales posées par le droit commun des Instituts Séculiers : l'absence de vie commune canonique et même de vie commune non canonique — en tenant toujours compte des prescriptions prises à cet égard par la *Lex pecuniaris* —, l'éventuelle demeure des membres de ces Instituts dans leurs propres familles, leur présence dans les professions et les métiers et leur vie dans le monde, ne sont pas un obstacle à la *plena deditio* que le droit requiert des membres des Instituts Séculiers.

Toutes ces absences et ces présences ont été, en effet, juridiquement entérinées comme faisant partie de la vie consacrée et apostolique et s'inscrivent ainsi de plein droit dans le cli-

mat de l'état juridique de perfection propre à ces Instituts. En aucune de ces absences ou de ces présences on ne peut voir légitimement en principe un obstacle à la *plena deditio* imposée par le droit à ces Instituts ou une minimisation de ce don.

C'est aux supérieurs et aux formateurs de chaque Institut, lesquels se conformeront au but de l'Institut et aux Constitutions approuvées, qu'incombe le devoir d'éviter que les circonstances susdites puissent en quelque cas particulier gêner ou amoindrir la *plena deditio* des membres de l'Institut. Mais c'est là un problème particulier qu'il ne m'appartient pas de résoudre ici.

Le but, les caractères particuliers et l'esprit de chaque Institut, remarquons-le enfin, doivent être saintement observés et jalousement gardés de tout danger de changement et de toute déviation. Nous avons remarqué le soin avec lequel le Saint-Siège veille sur le but et les caractéristiques de chaque Institut qu'il a approuvé; ce n'est qu'au Saint-Siège qu'est réservée l'approbation de tout changement, de toute extension des buts de chaque Institut ainsi que la responsabilité d'œuvres non prévues par les Constitutions, comme moyen spécifique d'atteindre le but propre à ce même Institut⁷.

Il paraît utile ici de rappeler les paroles très claires que Pie XII a prononcées le 9 décembre 1957 dans le discours qu'il adressait aux membres du second Congrès général des États de perfection⁸.

Voici les paroles du pape : « Maintenant toute Société tend à conserver cet esprit intact : c'est son droit et son devoir; chacune désire voir ses membres profondément soucieux de le faire pénétrer dans leur vie. L'Église de son côté et les Souverains Pontifes, lorsqu'ils approuvent un genre de vie déterminé, entendent qu'il se conserve dans toute sa pureté et ils y veillent avec soin. »

Dans un autre passage de son discours, le Pontife Romain se pose cette question : « Où rencontrer l'expression objective de cet esprit ? » Et il répond, avec une délicatesse exquise, en faisant une double hypothèse qui convient particulièrement à notre cas : « Si le Supérieur majeur est aussi le fondateur et qu'il ait reçu de l'Église l'approbation de ses idées person-

7. Cf. Normes de la Sacrée Congrégation de 1901 et « Motu Proprio » *Dei Providenti* du 16 juillet 1906.

8. Cf. *L'Osservatore Romano* du 12 décembre 1957.

nelles comme règle d'un état de perfection, il lui est toujours permis de revenir sur ses propres intentions. Mais dans le cas contraire, on doit se référer à la pensée du fondateur, telle qu'elle a été exprimée dans les Constitutions approuvées par l'Église. »

De la doctrine canonique, de la pratique du Saint-Siège, il résulte nettement que l'Église elle-même a institué une protection pour éviter que la physionomie des Instituts ne soit vouée à des changements arbitraires et qu'on ne puisse dévier du but voulu par le fondateur et sanctionné par le Saint-Siège. Dans la mesure même où le Saint-Siège accueille avec un prudent respect les idées et les programmes des fondateurs d'Instituts qu'il soumet d'ailleurs au jugement des Organes de son magistère, il suit avec vigilance ces mêmes Instituts une fois approuvés pour éviter qu'ils ne puissent dévier des fins institutionnelles et des buts particuliers voulus par les fondateurs et sanctionnés par l'Église.

Conclusion.

Nous pensons avoir donné une réponse satisfaisante à la question posée au sujet de la *plena deditio* dans les Instituts Séculiers. La limite à partir de laquelle le don commence à être plénier résulte de la *Lex peculiaris* des Instituts Séculiers : on admet, il est vrai, des degrés ultérieurs de don. La *plena deditio* professée dans chaque Institut doit se référer aux Constitutions, auxquelles renvoie souvent la même *Lex peculiaris*. La *plena deditio* doit toujours correspondre aux fins constitutionnelles des Instituts Séculiers et au but particulier de chaque Institut. Il n'est jamais permis de changer les caractéristiques et l'esprit des Instituts respectifs, ni de dévier des fins voulues par le fondateur et sanctionnées par le Saint-Siège.

C'est à l'intérieur de cet ordre de normes juridiques générales et particulières, qui émanent du Saint-Siège et sur lesquels il veille, que doit se dérouler la vie et l'apostolat des Instituts Séculiers, selon les nécessités et les besoins généraux et locaux de l'Église et des âmes.

En sauvegardant toujours ce qui est spécifique du type juridique commun des Instituts Séculiers et les caractéristiques propres à chaque Institut approuvé, on défend et on

protège avec le plus grand zèle la consécration totale des membres à Dieu, de laquelle dépend la fécondité de l'Institut et l'efficacité apostolique de leurs membres. Dévier de cette ligne serait porter un grave préjudice à l'idée juridique même du nouvel état de perfection, à l'Institut et aux âmes.

Telle a été la grande préoccupation du Saint-Siège en créant les Instituts Séculars, préoccupation qu'il manifeste toujours quand il étudie les Instituts qui se présentent à son approbation.

La Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia* affirme : « On ne reconnaît comme Instituts Séculars véritables que ceux qui professent authentiquement la pleine vie de perfection. » Le « Motu Proprio » *Primo Feliciter* confirme ces paroles : « Les Instituts Séculars, parce que leurs membres, quoique vivant dans le monde, se consacrent totalement à Dieu et aux âmes, avec l'approbation de l'Église..., sont en toute justice comptés aux termes de la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia* parmi les états de perfection organisés et reconnus juridiquement par l'Église elle-même. » Et enfin, le même document pontifical donne cet avertissement : « Rien ne doit donc être retranché de la profession totale de la perfection chrétienne, solidement basée sur les conseils évangéliques et vraiment religieuse en sa substance. »

Je ne trouve pas de paroles plus belles, pour conclure, que celles que je viens de transcrire du « Motu Proprio », lequel émane du Saint-Père comme une louange et une confirmation des Instituts Séculars.

Traduit de l'italien de *Studi Cattolici*.

DON SALVATORE CANALS,
Président de la Commission
des Instituts Séculars
à la Sacrée Congrégation des Religieux.